

District de Montréal

No. : R-3824-2012

Gaz Métro

(ci-après nommé le Distributeur)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée
macroécologie (GRAME)

Intervenant

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3824-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 31 JANV. 2013
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3824-2012
PIÈCE NO: C-GRAME-0011
Date: 31 JANV. 2013

en

ARGUMENTATION DU GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

1. Bien que le *Projet d'investissement pour l'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe* soit très intéressant du point de vue de la protection de l'environnement, l'intervention du GRAME au présent dossier respecte le cadre réglementaire établi par la Régie dans ses décisions procédurales qui a énoncé qu'elle n'entendait pas se pencher sur «la question des mérites environnementaux de la biométhanisation»¹;

2. Dans sa décision D-2012-149, la Régie a énoncé qu'elle entendait plutôt se pencher sur la question de savoir si les installations pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane satisfont aux critères de la Loi et des décisions de la Régie pour que leur coût soit mis à la charge de l'ensemble des consommateurs de gaz naturel du Québec²;

¹ D-2012-149, p. 5, par. 7.

² D-2012-149, p. 5, par. 7.

3. Le GRAME a donc tenté de déterminer si les «actifs requis pour s'assurer de l'interchangeabilité de la composition et de la pression du biométhane» sont des actifs réglementés utiles à l'exploitation du réseau de Distribution de gaz naturel?

4. La question de la séparation des actifs a déjà été analysée par la Régie, notamment en lien avec le transport d'électricité dans la décision D-99-120³ rendue au dossier R-3405-98⁴, qui énonçait:

«Le partage des risques et des coûts entre les activités réglementées et non réglementées est une problématique au coeur même de la régulation économique. La Régie retient comme principe que ce partage doit se faire de façon neutre et équitable envers la clientèle réglementée et que cette dernière ne doit être pénalisée par les activités non réglementées d'Hydro-Québec.»⁵

5. Au présent dossier, il est nécessaire de vérifier que les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane sont réglementés et peuvent être considérés comme faisant partie de la base de tarification du Distributeur Gaz Métro ;

6. Le Distributeur a séparé les actifs en 2 volets, soit les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane (volet A) et les actifs de raccordement (volet B) qui recevront, au point de réception du gaz naturel, du biométhane interchangeable.

Actifs du Volet A

7. Le GRAME a tenté de cibler plus précisément la nature des actifs du volet A du Projet d'investissement pour l'injection de biométhane afin de s'assurer de leur caractère réglementé ;

8. Selon les définitions du «réseau de distribution de gaz naturel» et du «gaz naturel» prévues par la Loi sur la régie de l'énergie, les actifs du réseau de distribution de gaz naturel sont destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel :

«art. 2 ; «réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur.

³ *Décision concernant les principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures (Loi sur la Régie de l'énergie, art. 32 al. 1 par. 3.*

⁴ R-3405-98: Audience publique sur l'établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application des tarifs à être fixés en matière de transport d'électricité lors d'audiences ultérieures.

⁵ R-3405-98, D-99-120, p. 28.

«**gaz naturel**» : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

9. Considérant que les actifs du volet A visent l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane et non du gaz naturel, ils ne font pas partie du réseau de distribution de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi;

10. En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur a exprimé sa position à l'effet que bien que ces actifs ne fassent pas partie du réseau de distribution de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi, ils sont utiles à l'exploitation du réseau de distribution, au sens de l'article 49 de la Loi, puisqu'ils permettent la distribution du gaz naturel, et devraient donc faire partie de sa base de tarification⁶;

11. L'article 49, al.1, par. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit en effet que la base de tarification d'un distributeur de gaz naturel est établie en tenant compte des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation de son réseau de distribution⁷;

12. En réponse à la demande de renseignements du GRAME, le Distributeur a confirmé certains éléments qui appuient sa position à l'effet que les actifs du volet A sont des actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution:

-le biométhane, une fois interchangeable, est destiné à être livré aux clients de Gaz Métro par canalisation (GM-4, doc. 3, p. 4, R.2.1);

-le volume théorique maximal de production totale représente entre 14 et 20% du volume distribué (GM-4, doc. 3, p. 5, R.2.4);

-les projets contemplés sont prévus fournir un approvisionnement relativement stable, y compris en saison hivernale (GM-4, doc. 3, p. 7, R.2.6);

-une production plus élevée en hiver pourrait possiblement réduire les outils d'équilibrage actuellement contractés pour équilibrer les clients consommateurs (GM-4, doc. 3, p. 7, R.2.7);

-l'accessibilité à cette fourniture réduirait la dépendance de la clientèle de Gaz Métro envers le réseau de transport de TCPL, qui ne serait plus nécessairement tributaire des capacités de transport disponible sur le réseau de TCPL (GM-4, doc. 3, p. 7, R.2.7);

⁶ GM-4, doc. 1, p. 14, R.8.1.

⁷ 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

13. Plusieurs avantages, soit la réduction potentielle des besoins d'outils d'équilibrage et la réduction de la dépendance de la clientèle envers les capacités de transport du réseau de TCPL, font en sorte que les investissements du volet A seraient utiles à l'exploitation du réseau de distribution de Gaz Métro.

Actifs du Volet B

14. Le GRAME appuie la prétention du Distributeur à l'effet que les actifs du volet B font partie du «réseau de distribution de gaz naturel», et ce en conformité avec le tarif de réception approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-108⁸ ;

15. Les actifs de raccordement du volet B recevront du biométhane interchangeable au point de réception du gaz naturel et le Distributeur a confirmé, en réponse à une demande de renseignements du GRAME, que le biométhane interchangeable constitue du gaz naturel:

«(...) Par ailleurs, Gaz Métro souligne que le biogaz/biométhane devient interchangeable, devient donc gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi, à la sortie de l'installation permettant d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, c'est-à-dire au point de réception.»⁹

16. Tel qu'indiqué en réponse à la demande de renseignements 2.1 de la Régie lui tant adressée¹⁰, le GRAME considère, à l'instar du Distributeur, que le biométhane interchangeable constitue du gaz naturel au sens de la Loi ;

17. En conséquence, les actifs du volet B doivent également être considérés comme des actifs réglementés auxquels s'appliquent le tarif de réception approuvé par la décision D-2011-108 rendue au dossier R-3732-2010¹¹.

Aide financière du gouvernement:

18. L'aide financière accordée par le *Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)* du gouvernement équivaut à 2/3 des coûts admissibles du Projet:

«Pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré, le demandeur municipal recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant aux deux tiers des coûts admissibles du projet.»¹²

⁸GM-4, doc. 1, p. 15, R. 8.1.

⁹GM-4, doc. 1, p. 2, R.1.1.

¹⁰C-GRAME-009, p. 7, R.2.1.

¹¹*Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux.*

¹²GM-1, doc. 1, Annexe PTMOBC, p.10 (p. 40 de 56).

19. Ainsi, les coûts admissibles du Projet seront assumés aux 2/3 par le gouvernement, soit 3 798 225\$ sur 9 779 682\$ pour le volet A¹³, ce qui représente une opportunité d'affaires plus qu'intéressante pour le Distributeur ;

20. Dans sa décision D-2012-113 portant sur le projet d'extension du réseau de distribution gazier vers la Côte-Nord, la Régie a autorisé la création d'un compte de frais reportés hors base afin de permettre au Distributeur d'y comptabiliser tous les coûts découlant des études et travaux préparatoires associés à ce projet d'extension¹⁴ ;

21. Il est intéressant de noter que dans cette décision récente, la Régie a tenu compte de la contribution annoncée par le gouvernement du Québec en lien avec ce Projet:

«La Régie prend en compte également la contribution annoncée du gouvernement du Québec en appui à la réalisation des études et travaux préparatoires liés à ce projet.»¹⁵

22. Le GRAME considère que la Régie devrait également tenir compte de l'importante contribution du gouvernement au Projet dans le présent dossier.

Propriété des attributs environnementaux

23. Le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (« PTMOBC ») énonce que «*Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du Programme demeureront la propriété du demandeur*»¹⁶;

24. Selon la preuve du Distributeur, la municipalité de Saint-Hyacinthe, considérée comme le demandeur municipal selon les modalités de ce programme, conservera la propriété des réductions d'émissions de GES ;

25. Bien que le Distributeur bénéficiera d'une réduction de ses émissions de GES (équivalent à 13.75\$/tonne selon la preuve du Distributeur au présent dossier) par l'injection de biométhane, il sera assujéti au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de Gaz à effet de serre*¹⁷ à partir de janvier 2015, en tant que Distributeur de gaz naturel, et aura des obligations à respecter afin de s'y conformer ;

26. M. Rasmussen, témoin du Distributeur a confirmé que le *Règlement* et ses conséquences sur les activités de Gaz Métro est présentement à l'étude à l'interne et fera l'objet d'un examen particulier lors d'un prochain dossier tarifaire ou spécifique ;

¹³B-002, p. 4, par. 25 «Le coût estimé du projet est de 9 779 682\$ pour le volet A, dont un investissement de 3 798 225 dollars de la part de Gaz Métro, et de 1 850 548\$ pour le volet B.».

¹⁴ R-3791-2012, D-2012-113, p. 13.

¹⁵ R-3791-2012, D-2012-113, p. 12, par. 40.

¹⁶ GM- 1, doc.1, Annexe PTMOBC, p. 15, clause 14 (p.45 de 56).

¹⁷ c. Q-2, r. 46.1.

27. Considérant que le Distributeur n'a pas encore terminé l'évaluation de ses besoins en matière de crédits d'émissions, il apparaît beaucoup plus prudent de prévoir une clause selon laquelle il se réserve un droit de préséance sur la propriété des attributs environnementaux, à l'instar d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution qui prévoit dans ses contrat-types d'achat d'électricité une clause de réserve de propriété pour les attributs environnementaux¹⁸;

28. Le GRAME est d'avis qu'il est dans l'intérêt de Gaz Métro et de sa clientèle de discuter avec la ville de St-Hyacinthe de la possibilité de convenir d'une entente afin de se réserver le premier choix d'acquisition des crédits d'émissions découlant du Projet, en lien avec le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de Gaz à effet de serre*¹⁹;

29. Considérant que l'Entente avec la ville est prévue pour une durée maximale de 20 ans, il est primordial que le Distributeur préserve ses droits en cette matière;

30. Le Distributeur énonçait d'ailleurs dans sa présentation "powerpoint" datée du 30 janvier 2013 que l'un des objectifs du Projet est de réduire l'achat de droits d'émission²⁰ et que l'un des bénéfices potentiels de ce Projet est la «Protection contre l'augmentation du coût des émissions de GES au-delà de 13,75 \$/la tonne»²¹;

31. Une telle entente avec la ville de Saint-Hyacinthe aurait pour effet de concrétiser ces objectifs et bénéfices du Projet d'injection de biométhane ;

Conclusion

32. En conclusion, outre la réserve concernant la propriété des attributs environnementaux découlant de ce Projet, le GRAME recommande à la Régie d'accueillir la demande du Distributeur, de l'autoriser à réaliser les volets A et B du projet d'investissement et de l'autoriser à créer un compte de frais reportés où seront cumulés les coûts des volets A et B du projet d'investissement permettant l'injection du biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe.

¹⁸ Par exemple, le *Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50MW et moins* d'Hydro-Québec Distribution prévoit, à la clause 24.2, une réserve de propriété des attributs environnementaux pour le Distributeur (<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/pae-201101/pdf/addenda1.pdf>).

¹⁹ c. Q-2, r. 46.1.

²⁰ GM-6, doc. 1, p. 3 (Objectif 6).

²¹ GM-6, doc. 1, p. 5 (Bénéfices difficilement quantifiables et potentiels).